



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires

Pôle Eau

Dossier suivi par : Charlotte BRETON
charlotte.breton@jura.gouv.fr
Tél : 03 84 86 80 90
Ref dossier : 39-2020-00107

**Fédération départementale des chasseurs
du Jura
Maison de la nature et de la faune sauvage
Route de la Fontaine Salée
39140 ARLAY**

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA RESTAURATION DU MARAIS DES
SOUHAITURES SUR LA COMMUNE DE SIROD**

Récépissé n° 39-2020-00107

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGR1 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la déclaration de restauration du marais des Souhaitures reçue le 30 mars 2020 et complétée le 20 avril 2020, présentée par Monsieur Christian Lagalice, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;

Considérant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

donne récépissé à :

Monsieur le président Christian Lagalice
Fédération départementale des chasseurs du Jura
Maison de la nature et de la faune sauvage
Route de la Fontaine Salée
39140 ARLAY

de sa déclaration concernant :

la restauration du marais des Souhaitures, par l'obstruction de drains, le comblement d'une mare et la reprise morphologique de trois autres mares

dont la réalisation est prévue sur la commune de Sirod.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées de la «nomenclature» de l'article R 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
□ 3.3.1.0 :	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation; remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <i>supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</i>	Déclaratif

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de ce courrier, conformément à l'article R 214-33 du code de l'environnement, sous réserve de prévenir au moins quinze jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires : madame Breton Charlotte téléphone : 03 84 86 80 90.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Sirod où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Conformément à l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, la mairie est invitée à prolonger la durée d'affichage au-delà du mois prévu, afin d'assurer un affichage au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire et ainsi garantir une meilleure information des tiers. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Sirod ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lons le Saunier, le 24 avril 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,


Bertrand BROHON